

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-07-00010

Arrêté portant agrément des structures assurant
des prestations de diagnostic et de conseil dans
le cadre du suivi du nouvel exploitant (volet 4) du
programme d'actions régional pour
l'accompagnement et la transmission en
agriculture (AITA)

ARRÊTÉ

Portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du suivi du nouvel exploitant (volet 4) du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n°SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940, relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre duprogramme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2020-03-12-001 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-03-05-007 en date du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2022-02-15-0001 en date du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2023-05-25-0003 du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2024-08-12-0003 du 12 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-06-02-00008 du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 7 juillet 2026 « portant définition du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'appel à candidature du 29 septembre 2025 au 5 novembre 2025 pour l'agrément de nouvelles structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La mise en œuvre opérationnelle en région du programme AITA implique l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic ou de suivi prévues au titre de certains des dispositifs du volet 4 « suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation » de ce programme.

L'agrément de ces structures est attribué à l'issue d'un appel à candidatures, qui s'est déroulé du 29 septembre 2025 au 5 novembre 2025, pour compléter la pluralité et le nombre de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil. Celles qui ont déjà un agrément en cours pour la campagne 2025 et qui ne font pas l'objet d'un retrait d'agrément sont de fait de nouveau agréées sans qu'elles n'aient eu la nécessité de déposer un nouveau dossier de candidature. En effet, il n'y avait pas de mise en concurrence des structures candidates, seule leur éligibilité a été appréciée.

ARTICLE 2

Le présente arrêté définit, pour le dispositifs suivi du nouvel exploitant du programme AITA en région Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant l'objet d'un financement de l'État, les structures bénéficiant de cet agrément ainsi que les aires géographiques pour lesquelles elles bénéficient de cet agrément.

ARTICLE 3

Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif «suivi du nouvel exploitant » du volet 4 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
 - **l'ARDEAR PACA ;**
 - **les Jeunes Agriculteurs Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - **l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - **l'ADEAR des Hautes-Alpes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;**
 - **les Jeunes Agriculteurs des hautes-Alpes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - **l'ADEAR des Alpes-Maritimes ;**
 - **l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - **l'ADEAR des Bouches-du-Rhône ;**
 - **les Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône ;**
- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - **l'ADEAR du Var ;**
 - **l'association AGRIBIOVAR ;**
 - **la Chambre d'agriculture du Var ;**
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - **l'ADEAR de Vaucluse ;**
 - **la Chambre d'agriculture de Vaucluse.**

ARTICLE 4

Les structures bénéficiant de l'agrément informent le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement significatif relevant de leur dossier d'agrément.

En outre, les prestataires s'attacheront à respecter les règles suivantes :

- réaliser un diagnostic ou un suivi d'un nouvel exploitant conforme au cahier des charges de l'appel à candidatures pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle ils ne présenteraient pas toute garantie d'objectivité ;

- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de leur intervention.

Par ailleurs, les prestataires s'engagent à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui leur auront été communiquées par les porteurs de projet.

Enfin les structures retenues (ou les chefs de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devront fournir un rapport d'activité annuel. Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils/diagnostics/suivis réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions.

ARTICLE 5

L'agrément est accordé pour une durée d'un an pour la campagne 2026 à compter du 1^{er} janvier 2026 avec possibilité de le reconduire par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

A compter de la mise en œuvre de l'instruction technique pour le cadrage réglementaire de la campagne 2026, l'agrément sera confirmé par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu ou retiré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, Le 7 Juillet 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO